



Consent and Capacity Board

Overview

Introduction to the Board

The Consent and Capacity Board is an independent body created by the provincial government of Ontario under the *Health Care Consent Act*. It conducts hearings under the *Mental Health Act*, the *Health Care Consent Act*, the *Personal Health Information Protection Act*, the *Substitute Decisions Act* and the *Mandatory Blood Testing Act*. Board members are psychiatrists, lawyers and members of the general public appointed by the Lieutenant Governor in Council. The Board sits with one, three, or five members. Hearings are usually recorded in case a transcript is required. All Board hearings are open to the public which means anyone may attend to observe the proceedings.

The Board has the authority to hold hearings to deal with the following matters:

Health Care Consent Act

- Review of capacity to consent to treatment, admission to a care facility or personal assistance service.
- Consideration of the appointment of a representative to make decisions for an incapable person with respect to treatment, admission to a care facility or a personal assistance service.
- Consideration of a request to amend or terminate the appointment of a representative.
- Review of a decision to admit an incapable person to a hospital, psychiatric facility, nursing home or home for the aged for the purpose of treatment.
- Consideration of a request for directions regarding prior capable wishes.
- Consideration of a request for authority to depart from prior capable wishes.
- Review of a substitute decision maker's compliance with the rules for substitute decision making.

Mental Health Act

- Review of involuntary status (civil committal).
- Review of a Community Treatment Order.
- Review as to whether a young person (aged 12 to 15) requires observation, care and treatment in a psychiatric facility.
- Review of a finding of incapacity to manage property.
- Consideration of whether a patient in a psychiatric facility should be transferred to another psychiatric facility.

Personal Health Information Protection Act

- Review of a finding of incapacity to consent to the collection, use or disclosure of personal health information.
- Consideration of the appointment of a representative for a person incapable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information.
- Review of a substitute decision maker's compliance with the rules for substitute decision making.

Substitute Decisions Act

- Review of statutory guardianship for property.

Mandatory Blood Testing Act

- Whether to order a person to provide a blood sample for analysis in certain circumstances.

How are applications made to the Board?

Completed applications should be faxed to the Board. If you cannot find an application form or if you do not know how to send the form to the Board, you may call the Board for assistance or check our web site at ccboard.on.ca.

When and where will the hearing be?

The parties will receive a notice from the Board with the time and place of the hearing. If you are not a party, you may ask the Board for the time and place. The hearing will take place in the facility where the subject of the hearing resides or receives treatment or at some other place convenient to the parties. The hearing will be held within 7 days after the Board receives your application unless all the parties consent to an extension.

How much does it cost?

There is no charge to the participants for the services of the Board. The Board is publicly funded however requests that all participants assist in keeping costs down.

What will happen at the hearing?

Each party may attend the hearing and invite anyone they want to come. The hearing is open to the public so anyone may attend to observe. The Presiding Member will introduce everyone and explain how the hearing will work, who the official parties are and the order in which people will speak. Each party may have a lawyer, call witnesses and bring documents.

Each party as well as the Board members may ask questions of each witness. At the end of the hearing each party will be invited to summarize and the Presiding Member will then end the hearing.

What happens after the hearing is over?

The Board will meet in private to make its decision. It will issue the decision within one day. Written reasons will be issued if any of the parties request them within thirty days of the hearing.

Can the Board's decision be appealed?

A decision by the Board can be appealed by any party to the Superior Court of Justice.

How can I get more information?

Information sheets, application forms and any further information can be obtained by contacting the Board or on our web site at ccboard.on.ca.

Contact Us

CCB Numbers

Greater Toronto Area

Phone: (416) 327-4142

TTY/TDD: (416) 326-7TTY or (416) 326-7889

Fax: (416) 327-4207

Outside Greater Toronto Area

Phone: 1-866-777-7391

TTY/TDD: 1-877-301-0TTY or 1-877-301-0889 (Toll Free)

Fax: 1-866-777-7273 (Toll Free)



Commission du consentement et de la capacité

Aperçu

Présentation de la Commission

La Commission du consentement et de la capacité est un organisme indépendant créé par le gouvernement provincial de l'Ontario en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*. Elle tient des audiences en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui* et de la *Loi sur le dépistage obligatoire par test sanguin*. Les membres de la Commission comprennent des psychiatres, des avocats et des membres du public et sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils peuvent siéger seuls ou en comités de trois ou cinq. Les audiences sont généralement enregistrées au cas où une transcription serait nécessaire. Toutes les audiences de la Commission sont ouvertes au public, ce qui signifie que n'importe qui peut y assister à titre d'observateur.

La Commission peut tenir des audiences pour traiter des questions qui suivent.

Loi sur le consentement aux soins de santé

- Révision de la capacité d'une personne de consentir à un traitement, à une admission à un établissement de soins ou à un service d'aide personnelle.
- Examen de la nomination d'un représentant chargé de prendre des décisions pour un incapable concernant un traitement, l'admission dans un établissement de soins ou le service d'aide personnelle.
- Examen d'une requête visant à modifier ou à révoquer la nomination d'un représentant.
- Révision d'une décision d'admettre un incapable à un hôpital, à un établissement psychiatrique, à une maison de soins infirmiers ou à un foyer pour personnes âgées à des fins de traitement.
- Examen d'une requête en vue d'obtenir des directives concernant les désirs que l'incapable a exprimés lorsqu'il était capable.
- Examen d'une requête en vue d'obtenir la permission de ne pas respecter les désirs que l'incapable a exprimés lorsqu'il était capable.
- Examen de l'observation par un mandataire spécial des règles relatives à la prise de décisions au nom d'autrui.

Loi sur la santé mentale

- Révision du statut d'un malade en cure obligatoire (admission civile).
- Révision de l'ordonnance de traitement en milieu communautaire.
- Révision de la nécessité pour un enfant (âgé entre 12 et 15 ans) d'être mis en observation, de recevoir des soins et de suivre un traitement dans un établissement psychiatrique.
- Révision d'une décision selon laquelle un malade est incapable de gérer ses biens.
- Examen d'une requête visant à déterminer si un malade doit être transféré d'un établissement psychiatrique à un autre.

Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé

- Révision d'une constatation de l'incapacité d'un particulier de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé.
- Examen d'une requête concernant la nomination d'un représentant pour une personne incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé.
- Examen d'une requête visant à déterminer si un mandataire spécial s'est conformé aux règles relatives à la prise de décisions au nom d'autrui.

Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui

- Révision de la tutelle légale des biens.

Loi sur le dépistage obligatoire par test sanguin

- Examen visant à décider s'il convient d'ordonner à une personne de fournir un échantillon de sang aux fins d'analyse dans des circonstances en particulier.

Comment les requêtes sont-elles présentées à la Commission?

Les formulaires de requête remplis doivent être envoyés par télécopieur à la Commission. Si vous n'arrivez pas à trouver une formule ou si vous ne savez pas comment la transmettre, veuillez communiquer avec la Commission afin d'obtenir de l'aide ou consulter son site Web au ccboard.on.ca.

Quand et où se tiendra l'audience?

Les parties recevront de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Si vous n'êtes pas une partie à l'audience, vous pouvez obtenir ces renseignements auprès de la Commission. L'audience se tient dans l'établissement où la personne visée réside ou reçoit son traitement ou à un autre endroit qui convient aux parties. Elle a lieu dans les sept jours suivant la réception de la requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

Combien coûtent ces services?

Les participants n'ont rien à payer pour bénéficier des services de la Commission. Celle-ci est financée par des fonds publics, mais elle demande à tous les participants de l'aider à réduire au minimum les coûts du processus.

Que se passera-t-il à l'audience?

Chaque partie peut participer à l'audience et inviter qui elle veut. Comme les audiences sont ouvertes au public, n'importe qui peut y assister à titre d'observateur. Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

Que se passe-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

Comment peut-on obtenir de plus amples renseignements?

Il est possible d'obtenir des feuillets de renseignements, des formules de requête et tout autre renseignement supplémentaire en communiquant avec la Commission ou en consultant son site Web au ccboard.on.ca.

Pour nous joindre

Les numéros de la Commission

Région du grand Toronto

Téléphone : 416 327-4142

ATS : 416 326-7TTY ou 416 326-7889

Télécopieur : 416 327-4207

Appels sans frais en Ontario seulement

Téléphone : 1 866 777-7391

ATS : 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889

Télécopieur : 1 866 777-7273